

ROYAUME DU MAROC
FONDATION DE L'ACADEMIE DU ROYAUME DU MAROC
POUR LA COOPERATION CULTURELLE

LE MAITRE D'OUVRAGE

⊙⊕⊗⊘⊙⊕ ⊙⊕⊗⊘⊙⊕ | ⊙⊕⊗⊘⊙⊕ ⊕
⊙⊕⊗⊘⊙⊕ ⊕ ⊙⊕⊗⊘⊙⊕ ⊙⊕⊗⊘⊙⊕
FONDATION DE L'ACADEMIE DU ROYAUME DU MAROC
POUR LA COOPERATION CULTURELLE



مؤسسة أكاديمية المملكة المغربية
للتعاون الثقافي

PROJET DE RESTAURATION ET RÉHABILITATION D'UNE MAISON EN PARTIE EN R+1,
EN CENTRE MUSICAL WATARIATE L'OUDAYA



REGLEMENT DE CONSULTATION

LOT N° 2 – ELECTRICITE COURANT FORT ET FAIBLE

Appel d'offres ouvert N°004/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2 : MAITRE D’OUVRAGE	4
ARTICLE 3 : REPARTITION DES LOTS.....	4
ARTICLE 4 : RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET CONNAISSANCE DES LIEUX.....	4
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES.....	4
ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D’APPEL D’OFFRES.....	5
ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D’APPEL D’OFFRES	5
ARTICLE 8 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	5
ARTICLE 9 : VISITE DU SITE	5
ARTICLE 10 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 11 : CONTENU DU DOSSIER DES CONCURRENTS :	6
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS.....	9
ARTICLE 13 : INFORMATION DES CONCURRENTS.....	10
ARTICLE 14 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS.....	10
ARTICLE 15 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L’ENTREPRISE NATIONALE	10
ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	10
ARTICLE 17 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 18 : RETRAIT DES PLIS.....	11
ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	11
ARTICLE 20 : OUVERTURE, EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS.....	11
ARTICLE 21 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES :	14
ARTICLE 22 : LANGUE D’ETABLISSEMENT DES OFFRES :	14
ARTICLE 23 : RESULTAT DE L’APPEL D’OFFRES :	14

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert N°004/2026 ayant pour objet la réalisation des travaux du lot n° 2 – électricité courant fort et faible relatif au projet de Restauration et réhabilitation d'une maison en partie en r+1, en centre musical Watariate l'Oudaya.

Marché passé par Appel d'Offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 20 du DECRET N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023).

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°2-22-431 précité. Toute disposition contraire au Décret n°2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 19 et des autres articles du Décret n°2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé à la suite du présent appel d'offres est la **Fondation de l'Académie du Royaume du Maroc pour la Coopération Culturelle**.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET CONNAISSANCE DES LIEUX

Le présent marché comprend l'ensemble des travaux relevant du lot unique, précisé dans le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et dans les autres pièces constituant le dossier d'appel d'offres.

Le titulaire du présent marché aura à sa charge tous les travaux indiqués dans le CPS nécessaires à la réalisation de ce lot ; il ne pourra sous-traiter certains travaux que dans les conditions prévues au Décret n°2-22-431 précité et aux prescriptions du CPS.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir des indications de nature technique contenues dans le présent dossier pour faire valoir en cours ou en fin des travaux des droits de réclamation.

Les candidats devront obligatoirement soumissionner selon les prescriptions techniques du projet. **Toute offre non conforme au CPS ou contenant une réserve sera écartée.**

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

- a. Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) comprenant les clauses administratives particulières ;
- c. Le dossier des bordereaux des prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- d. Le modèle de l'Acte d'engagement (voir modèle en annexe I du présent RC) ;
- e. Le modèle de la Déclaration sur l'honneur (voir modèle en annexe II du présent RC) ;
- f. Le présent règlement de la consultation (RC) ;

g. Les plans et documents techniques.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 paragraphe 7 du décret n°2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours (7) avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du présent décret.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 23 ci-dessous doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents sous format numérique au site : www.alademia.org.ma/annonces.

ARTICLE 8 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulés par les concurrents doivent être adressées au maître d'ouvrage par mail à l'adresse mail suivante : www.y.tirafi@gmail.com dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédent la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 9 : VISITE DU SITE

Le soumissionnaire est invité à visiter et examiner le site et ses environs et à réunir, sous sa responsabilité propre, tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et soumissionner. Il est censé

avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution du site de chantier. Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux. Les dépenses résultant de cette visite seront à sa charge.

La visite des lieux est obligatoire et programmée pour le mardi 12 mai à 11 h à l'adresse du projet : KASBAH DES OUDAYAS, RUE BAZZOU, N°76 - RABAT HASSAN.

ARTICLE 10 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 précité :

1- Peuvent, valablement, participer et être attributaire du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le Comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 11 : CONTENU DU DOSSIER DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-22-431 précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et technique.

I. DOSSIER ADMINISTRATIF

a. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :

* une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;

* Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

* L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

• S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

2. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les indications et les engagements précisés dans le modèle joint en annexe, modèle en annexe II du présent RC ;

3. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de Trente Cinq Mille Dirhams (35 000, 00 DHS).

b. La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du présent décret ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

c. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n°2-22-431 précité :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) des copies certifiées conformes à l'original des attestations ou autorisations requises pour l'exécution des prestations objet du marché conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le cas échéant;

e) les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise et de ses dirigeants pour les marchés passés pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, lorsque le maître d'ouvrage les exige ;

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

II. **DOSSIER TECHNIQUE** :

Il est exigé des concurrents, la production de :

a. Une note indiquant les moyens humains et technique du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;

b. Les attestations de référence originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les

maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations, Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le délai, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Au moins trois attestations de références portant sur les travaux d'audiovisuel réalisés dans les trois dernières années, d'un montant supérieur ou égal à 1.600.000,00 Dhs TTC chacune, délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations, Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le délai, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Outre le dossier administratif et technique, les pièces suivantes doivent être présentes dans l'offre :

- a. Le CPS signé et cacheté à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- b. Le présent règlement de consultation signé et cacheté à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- c. L'attestation de visite des lieux signée et cachetée par le représentant du Maître d'Ouvrage.

III. **DOSSIER OFFRE TECHNIQUE :**

Conformément à l'article 31 du décret n°2-22-431 précité, chaque concurrent doit présenter une offre technique qui comprendra en détail :

1. **Un organigramme du personnel qui sera affecté aux travaux du projet objet du présent appel d'offres :**

L'équipe du projet doit être composée au minimum du personnel suivant :

- Chef du projet : Un ingénieur d'état spécialisé en électricité ;
- Un technicien spécialisé en électricité.
- Un technicien spécialisé en multimédia.

L'organigramme devra être accompagné par les curriculum vitae (CV) du personnel listé, chaque CV doit être cosigné par l'intéressé et le représentant de la société, ainsi que des copies certifiées conformes ou originales des diplômes.

Le lien juridique, liant le personnel proposé avec le concurrent, doit être justifié soit par le bordereau de la C.N.S.S dans le cas où ce cadre appartient à l'entreprise soit, dans le cas contraire, par le biais d'une convention fixant les modalités de son intervention au sein de la société soumissionnaire.

2. **La solution technique proposée par l'entreprise :**

Un mémoire technique descriptif des équipements, appareils et accessoires proposés conformément aux prescriptions du CPS, avec une documentation contenant les instructions nécessaires à la maintenance préventive et opérationnelle des équipements constituant la réponse aux besoins exprimés dans le CPS, avec les Fiches techniques des équipements, appareils et accessoires explicitant le mémoire technique descriptif et précisant les caractéristiques, les avis techniques, les certificats de conformité aux normes, l'origine et le fabricant de chaque produit proposé des articles précités. **Les catalogues dûment délivrés par les constructeurs**, prospectus, avis techniques et toute documentation technique nécessaire à cette identification doivent être joints à ce mémoire.

3. **Les conditions de garantie.**

4. **Les conditions du service après-vente :**

- a) Compétences des ressources humaines du concurrent dans le suivi des systèmes similaires ;
- b) Compétences et réactivités des interlocuteurs (langue, etc...) ;
- c) Disponibilité de pièces et modules de rechanges ;
- d) Possibilité d'intervention sur site en cas de problème majeur.

5. **Planning et Méthodologie des travaux découlant de l'organisation et des moyens humains proposés :**

Les plannings détaillés des travaux faisant ressortir les délais des travaux des réservations, des installations et des équipements, leur début et leur fin et leur enchaînement, les chemins critiques et les interfaces avec les autres corps d'état ;

Pour faciliter l'évaluation par la commission, un soin doit être apporté à la clarté de l'explication du cheminement logique existant entre l'organisation du chantier et les moyens humains mis en œuvre d'une part, et l'étude des plannings qui en découle, d'autre part.

IV. **DOSSIER OFFRE FINANCIERE :**

Elle comprend les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement conformément au modèle ci-joint (annexe I), Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB) ;

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel. En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n°2-22-431 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.
- Le bordereau des prix - détail estimatif.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-22-431 précité :

1 – Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

2 – Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a) la première enveloppe contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;

b) la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;

c) la troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la

mention « offre technique ».

3- Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiquée le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Les demandes d'informations ou renseignements par les concurrents doivent être adressées à l'Académie du Royaume du Maroc sis Rabat.

ARTICLE 14 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Tous les documents, mémoires ou note relatifs à l'exécution du marché seront rédigés en langue française.

ARTICLE 15 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

En application des dispositions de l'article n°147 du décret n°2-22-431, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

A cet effet, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est :

- Minorée d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence ;
- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence ;
- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 6 du décret n° 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 17 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret 2-22-431 précité, Les plis des concurrents sont :

1. soit déposés contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ; soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au maître d'ouvrage ;
2. soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 34 du décret 2-22-431 précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr, par le maître d'ouvrage, jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 39 du décret n°2-22-431 précité.

ARTICLE 18 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2-22-431 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 4 du décret n°2-22-431 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 34 du décret n°2-22-431 précité, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours qui commence à courir à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

- a) les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;
- b) les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;
- c) dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 20 : OUVERTURE, EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres seront effectuées conformément aux dispositions du décret n°2-22-431 précité, notamment les articles 39,42, 43 et 44. Une commission est désignée à cet effet conformément à l'article 38 du décret 2-22-431 précité. Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce

qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

Conformément aux dispositions des articles susmentionnés, l'évaluation des offres portera progressivement sur les phases décrites ci-après :

PHASE 1 : L'EXAMEN DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Les dossiers administratifs et techniques seront examinés conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n°4-22-431 précité :

Elle se matérialise par l'une des conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre ;
- Acceptation de l'offre sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires ;
- Rejet de l'offre pour non-conformité au dossier de l'appel d'offres.

PHASE 2 : ANALYSE DES OFFRES TECHNIQUES

L'examen des offres techniques concerne les seuls concurrents admis à l'issue de la phase précédente.

Pour cet examen, il est prévu une grille de notation qui sera attribuée suivant la procédure suivante :

Une note technique « Nt » variant de 0 à 100 points sera attribuée à chaque concurrent.

Les notes (Nt) seront attribuées sur la base de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Nt / 100
1. Un organigramme du personnel qui sera affecté aux travaux du projet objet du présent appel d'offres	Na = 30
2. La solution technique proposée par l'entreprise	Nb = 50
3. Les conditions de garantie.	Nc = 05
4. Les conditions du service après-vente	Nd = 05
5. Planning et Méthodologie des travaux découlant de l'organisation et des moyens humains proposés	Ne = 10

Ces notes seront attribuées selon les critères ci-dessous :

1. **Un organigramme du personnel qui sera affecté aux travaux du projet objet du présent appel d'offres (Na = 30 pts) :**

- Chef du projet : Un ingénieur d'état spécialisé en électricité :
 - Expérience supérieure à 5 ans**20** points ;
 - Expérience ressources humaines proposés entre 2 ans à 5 ans**10** points ;
 - Expérience ressources humaines proposés inférieure à 5 ans**05** points.
- Un technicien spécialisé en électricité :
 - Expérience supérieure à 5 ans**10** points ;
 - Expérience ressources humaines proposés entre 2 ans à 5 ans**7.5** points ;
 - Expérience ressources humaines proposés inférieure à 5 ans**5** points ;

2. **La solution technique proposée par l'entreprise (Nb = 50 pts) :**

- Mémoire méthodologique détaillé avec fiches techniques/catalogues conformes**50** pts ;
- Mémoire méthodologique moyennement détaillé avec fiches techniques/catalogues conformes**30** pts ;
- Mémoire méthodologique non détaillé avec fiches techniques/catalogues conformes**15** pts ;
- Fiches techniques/catalogues non conformes**00** pts.

3. **Les conditions de garantie (Nc = 5 pts) :**

- La note maximale sera attribuée à l'offre présentant une durée de garantie maximum.
- Le reste sera calculé au prorata.

4. **Compétences service après-vente (Nd = 5 pts).**

5. **Planning et Méthodologie des travaux découlant de l'organisation et des moyens humains proposés (Ne = 10 pts) :**

La note Ne est calculée comme suit :

5.1. **Planning proposé (Ne1 = 05 pts) :**

- Planning clair, pratique, très bien détaillé respectant les délais**05** pts ;
- Planning moyennement détaillé respectant les délais**02** pts ;
- Planning peu ou non détaillé et ne respectant pas les délais**00** pts.

5.2. **Méthodologie proposée (Ne2 = 05 pts) :**

- Méthodologie claire, pratique, très bien détaillée**05** pts ;
- Méthodologie moyennement détaillée**02** pts ;
- Méthodologie non détaillée**00** pts.

$$Ne = Ne1 + Ne2.$$

NOTE TECHNIQUE GLOBALE (Nt) :

La note technique finale est calculée comme suit :

$$\underline{Nt = Na + Nb + Nc + Nd + Ne.}$$

Toute offre technique ayant obtenu une note technique inférieure à soixante -dix (< 70) points sera écartée.

PHASE 3 : EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

Cette phase ne concerne que les concurrents retenus à l'issue de la phase précédente.

L'évaluation des offres financières des concurrents se fera conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du décret 2-22-431 précité.

La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées ;
- sont signées par une personne non habilitée à les engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

– La commission écarte selon les modalités et les conditions prévues dans l'article 44 du décret 2-22-431 précité, les offres financières jugées excessives et celles jugées anormalement basses par rapport au montant de l'estimation établie par le maître d'ouvrage.

La commission détermine ensuite le prix de référence. Selon les modalités de l'article 44 du décret 2-22-431 précité, le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage et la moyenne des offres financières des concurrents retenus, soit :

$$P = \frac{(E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financières}})}{2}$$

Où:

– P: Prix de référence ;

– E: Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;

L'offre la mieux-disante, à proposer au maître d'ouvrage, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut. En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

Le marché est attribué au concurrent qui a l'offre la mieux-disante.

ARTICLE 21 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

ARTICLE 22 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 2-22-431 précité, les pièces des offres précitées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

ARTICLE 23 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES :

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Fait à RABAT, le

SIGNATURE DU CONCURRENT
(NOM, PRENOM et QUALITE)

SIGNATURE DU MAITRE D'OUVRAGE
Abdeljalil LAHJOMRI

Secrétaire Perpétuel
De l'Académie du Royaume du Maroc

ANNEXES

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration :

– Appel d'offres ouvert sur offres de prix N°004/2026 du 21 mai 2026.

Objet du marché : PROJET DE RESTAURATION ET RÉHABILITATION D'UNE MAISON EN PARTIE EN R+1, EN CENTRE MUSICAL WATARIATE L'OUDAYA, LOT N° 2 – ELECTRICITE COURANT FORT ET FAIBLE, passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent :

a) Pour les personnes physiques :

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu:

Affilié à(5)

.....sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

b) Pour les personnes morales:

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu:

Affiliée à(5)

.....sous le numéro:

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:

Nous soussignés:

– Membre n° 1:

– Membre n° 2:

– Membre n° n:

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement;

D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus. Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la

décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée);

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

- Montant hors TVA:(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA:(en pourcentage)
- Montant de la TVA:(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise:(en lettres et en chiffres)

Signature et cachet du concurrent

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

- **Objet du marché : Marché N°004/2026 : PROJET DE RESTAURATION ET RÉHABILITATION D'UNE MAISON EN PARTIE EN R+1, EN CENTRE MUSICAL WATARIATE L'OUDAYA, LOT N° 2 – ELECTRICITE COURANT FORT ET FAIBLE**

A/ pour les personnes physiques :

Je soussigné :(Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et mon propre compte.
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le n° :
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
N° du compte courant postal - bancaire ou la TGR numéro.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

B/ Pour les Personnes Morales :

Je soussigné(Prénom, nom et qualité)
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital social de
Numéro téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le n° :
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR.....(RIB)

Déclare sur l'honneur

- 1- Que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics;
- 2- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 3- Que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité
- 4-M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance,
- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n°2-06-388 précité ;
- que celle ci ne peut dépasser 30% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
- 5- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personnes interposées à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6-M'engager à ne pas faire par moi-même ou par personnes interposées, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;
- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues à l'article 24 du décret n°2-06-388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent